

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MAURICE YVERNÈS

La justice en France de 1881 à 1900

Journal de la société statistique de Paris, tome 44 (1903), p. 297-316

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1903__44__297_0

© Société de statistique de Paris, 1903, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques

<http://www.numdam.org/>

JOURNAL

DE LA

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS

N° 9. — SEPTEMBRE 1903.

I.

LA JUSTICE EN FRANCE DE 1881 A 1900.

I. — JUSTICE CRIMINELLE.

Le Ministère de la justice a publié récemment un intéressant et très substantiel rapport sur l'administration de la justice criminelle en France, de 1881 à 1900.

Ce document, complété par le rapport général qui précède le Compte de 1880 et s'applique à la période 1825-1880, permet de suivre, pendant soixante-quinze ans, le mouvement de tous les faits judiciaires, de rechercher les causes d'augmentation ou de diminution de la criminalité *apparente* et d'apprécier les résultats répressifs ou préventifs de nos institutions pénitentiaires, ainsi que les effets des modifications introduites dans nos lois d'instruction criminelle et pénales.

Avant d'aborder l'analyse des chiffres si nombreux, et parfois si éloquents, qui nous sont présentés dans cette étude rétrospective, il est bon, pour donner plus de clarté et de précision à l'exposé qui va suivre, de compléter une des observations initiales et trop concises du rapport, par l'énumération rapide des réformes qui ont été votées dans ces derniers temps, et qui, on le sait, ont eu invariablement pour but de sévir contre les malfaiteurs incorrigibles, tout en facilitant le relèvement des condamnés susceptibles de revenir au bien.

« Depuis longtemps déjà les questions de cet ordre, nous dit le Garde des Sceaux, ont pris une place importante dans les préoccupations publiques. Justement alarmée des dangers que présentaient, au point de vue social, les progrès incessants de la récidive, l'opinion publique a demandé au législateur de prendre les mesures les plus propres à enrayer ce mouvement. »

Quelles sont ces mesures? quelles tendances se sont imposées à l'esprit du législateur? quelle a pu être dans le passé l'influence des sévérités excessives du Code pénal sur la marche de la criminalité? quelle est actuellement l'efficacité de la bienveillance sur l'amendement des coupables et le resserrement de la récidive?

Telles sont les questions qui se posent au début de toute étude ayant pour objet d'apprécier les résultats de la statistique judiciaire.

Il appartient à la sociologie criminelle de chercher à établir le rapport qui existe entre les lois répressives d'un pays et ses mœurs, et à déterminer les faits qui président à l'évolution pénale en France comme ailleurs. Le rôle du statisticien, plus modeste, doit se borner à apporter à ces recherches scientifiques l'appui et le contrôle des faits et à préparer, par l'expérience du passé, les tentatives d'amélioration future. C'est du moins ce qu'affirmait scientifiquement Cournot dans son admirable mémoire *sur les applications du calcul des chances à la statistique judiciaire* : « Bien loin que les dédains de certains légistes pour le calcul des chances judiciaires soient fondés, le point de vue sous lequel le législateur envisage l'organisation des tribunaux est au fond le même que celui du géomètre. Le législateur ne se préoccupe que des résultats moyens et généraux du système qu'il institue ; et le géomètre sait que ses formules n'ont de valeur qu'autant qu'elles s'appliquent à de grands nombres, sans qu'elles puissent avoir de prise sur un cas particulier. Le législateur ne peut interroger que la statistique judiciaire, s'il veut trouver la confirmation authentique de ses prévisions ; sans la statistique, les formules du géomètre resteraient stériles, ou du moins on n'en pourrait tirer que quelques propositions générales et non des résultats numériques. »

C'est précisément en considération même de cette connexité qui existe entre la statistique judiciaire et les faits législatifs que je crois devoir donner aux chiffres qui vont suivre une signification plus précise, en passant très rapidement en revue les modifications successives qui ont transformé notre droit pénal et dont les données de la statistique criminelle ne sont que les conséquences logiques.

On sait que le principe de sévérité excessive d'où est sortie la législation de 1810 a été battu en brèche, dès le lendemain de la promulgation du Code pénal, par de nombreuses lois. La réforme du 25 juin 1824 a étendu aux procès criminels le bénéfice des circonstances atténuantes. Celle de 1832, visant encore à plus d'indulgence, a supprimé le carcan et la mutilation du poing du parricide. Étendant, en outre, le domaine des circonstances atténuantes, elle a permis au juge correctionnel d'abaisser le taux des pénalités jusqu'à un franc d'amende.

Cette tendance bienveillante de la loi se reflète dans les décisions des juges, et les comptes rendus de l'époque ne manquent pas de la mettre nettement en relief. C'est de ce jour que datent, en effet, la faveur accordée au système des courtes peines et, concurremment, l'admission presque générale des circonstances atténuantes.

Le législateur de 1848 a aboli la peine de l'exposition publique. Le gouvernement impérial, préoccupé de réagir contre la faiblesse de la répression criminelle et se pénétrant d'ailleurs des nouvelles doctrines plus rationnelles qui se faisaient déjà jour, édicta la loi sur la transportation des condamnés aux travaux forcés, prépara l'organisation des patronages et promulgua la réforme de 1863 qui restreignit, il est vrai, le champ d'action des circonstances atténuantes, mais mit au rang de simples délits des infractions qualifiées crimes jusqu'alors.

En même temps que disparaissait de notre Code tout vestige de châtiment barbare, un mouvement, provoqué, en 1851, par l'Académie des sciences morales et politiques et ayant à sa tête le Président Bérenger, père de notre éminent jurisconsulte, se dessina nettement en faveur de l'idée du relèvement moral des condamnés par l'emprisonnement cellulaire.

C'est ce principe qui a guidé le législateur contemporain. La loi du 5 juin 1875 établit, pour la première fois en France, le régime de la séparation individuelle en faveur

des inculpés ainsi que des accusés ou prévenus condamnés à un an et un jour d'emprisonnement et au-dessous. Elle porte malheureusement que le nouveau système serait appliqué au fur et à mesure de la transformation des prisons, de sorte que beaucoup de départements reculent toujours devant les frais considérables de nouvelles constructions. Plus tard, la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle décida qu'un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, serait institué dans les divers établissements pénitentiaires en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de faciliter leur reclassement dans la société.

Enfin, une innovation des plus heureuses, votée, le 26 mars 1891, dans le but de combattre la récidive en soustrayant aux contacts dangereux des prisons le délinquant primaire digne d'intérêt, fut la loi sur l'atténuation et l'aggravation des peines, connue sous le nom plus populaire de « Loi Bérenger », qui institua le sursis conditionnel.

A ce propos, voici comment, en constatant les premiers symptômes d'amélioration signalés par la statistique criminelle, s'exprimait, au sujet de cette loi, le Garde des Sceaux de 1895 : « On peut se demander à quelles causes d'origine il est permis de rattacher l'arrêt, puis le recul, d'un mouvement qui semblait irrésistible. On n'aperçoit qu'une innovation législative qui pourrait avec quelque vraisemblance revendiquer cet honneur : il s'agit de la loi de 1891, qui a autorisé les juges à accorder le sursis conditionnel à l'exécution des peines prononcées par eux. »

Il est incontestable, en effet, que la menace de l'exécution de la peine a empêché un grand nombre de délinquants primaires de commettre une seconde faute. Nous verrons plus loin quels résultats nous sont fournis par la statistique à cet égard.

Rappelons, pour terminer cette énumération rapide, la pensée libérale qui a dicté les lois du 24 juillet 1889, sur la déchéance de la puissance paternelle ; du 15 novembre 1892, relative à l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ; du 8 décembre 1897, sur les garanties du droit de défense et la suppression du secret de l'information judiciaire ; du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants et enfin celle du 5 août 1899 sur le Casier judiciaire et la réhabilitation de droit, toutes lois imbues du même esprit de bienveillance et de protection.

Sans doute, la diminution apparente de la criminalité, c'est-à-dire l'abaissement numérique des affaires criminelles et correctionnelles, ne correspond pas nécessairement à la réalité des choses. La statistique nous démontre, en effet, que parmi les causes de cette décroissance il en est de tout à fait contingentes, telles que l'abandon parfois exagéré des poursuites, la négligence invétérée, principalement dans les campagnes, de certains auxiliaires de la justice, l'insuffisance du nombre des gendarmes, le défaut d'organisation de la police rurale, etc. Mais ces causes ont existé de tous temps ; leur part d'influence a été chiffrée chaque année ; nous en connaissons la nature et l'importance. Aujourd'hui, comme il y a dix ans, comme il y a vingt ans, nous savons que la coopération des maires et des gardes champêtres à la police judiciaire est très faible en matière de crimes et de délits, qu'on ne compte, actuellement comme par le passé, qu'un procès-verbal pour dix maires et qu'un procès-verbal pour quatre gardes champêtres. Rien ne prouve, d'autre part, que le zèle de la gendarmerie se soit ralenti ; le personnel de cette arme est d'ailleurs resté absolument le même (20 533 gendarmes en 1881 et 20 995 en 1900). On peut

donc dire que la recherche des malfaiteurs s'effectue aujourd'hui dans les mêmes conditions matérielles qu'autrefois et que si les progrès de la science offrent de nos jours aux malfaiteurs plus de facilités que jadis pour se soustraire à l'action de la justice, celle-ci dispose, à proportion égale, d'armes plus perfectionnées pour la découverte des coupables.

En somme, l'appareil judiciaire n'est pas loin d'être aujourd'hui tel qu'il était il y a vingt ans ; les rapprochements n'en auront que plus de prix.

Or, de tous temps, on s'est appuyé, pour mesurer le degré de la criminalité générale, sur deux faits bien tangibles, d'une part le nombre des affaires criminelles et des affaires correctionnelles jugées, et, d'autre part, celui des récidives ; ces deux faits sont d'ailleurs absolument connexes. Sans doute, on risquerait de n'envisager le mouvement criminel que sous une de ses faces, si on négligeait de rapprocher de ces données la statistique des affaires dénoncées et non jugées ; mais cette dernière me paraît bien fragile pour servir, à elle seule, de base d'appréciation. Je sais l'argument défavorable qu'on en peut tirer ; mais je sais aussi de quels éléments cette statistique se compose et quelle valeur on doit lui attribuer. J'y reviendrai en analysant les chiffres du rapport.

Examinons donc tout d'abord la marche des affaires terminées par jugement depuis 1881.

Une observation générale découle à cet égard de l'examen des chiffres, c'est que chaque catégorie d'affaires présente, pour la dernière période 1896-1900, une diminution très sensible, sinon sans exception sur les chiffres de la période immédiatement antérieure, du moins presque toujours sur ceux de la première période 1881-1885.

Cours d'assises. — Le jury, qui avait eu à connaître, en 1881, de 3 358 accusations, n'en a vu porter devant lui que 2 283 en 1900, savoir : 1 167 concernant des attentats contre les personnes et 1 116 relatives à des crimes contre les propriétés. Depuis vingt ans, le chiffre annuel des affaires déférées au jury a constamment décliné. La diminution du nombre des accusations de crimes contre les personnes a été un peu moins sensible que celle des accusations de crimes contre les propriétés : le chiffre des premières, qui avait été de 1 661 en 1876-1880, est tombé à 1 217 en 1896-1900, tandis que celui des secondes est descendu de 1 785 à 1 231, soit une diminution de 24 p. 100 d'une part et de 31 p. 100 d'autre part.

Le tableau suivant (voir p. 301), qui présente la division des accusations suivant la nature des crimes, permet de voir, d'un coup d'œil, quelle a été la part de chaque espèce de crime dans cette diminution.

Les diverses espèces d'accusations de crimes ont diminué, la plupart dans une très large mesure, à l'exception de trois : l'avortement, les coups et blessures et l'émission de fausse monnaie. L'accroissement de cette dernière est d'ailleurs peu marqué par rapport aux chiffres d'il y a vingt ans et tend à décroître dans les dernières années.

Si, pour mieux apprécier les causes de cette diminution, on l'étudie dans chaque groupe de crimes, séparément, on constate les faits suivants :

1° Le nombre moyen annuel des accusations et des accusés de crimes *contre l'ordre public* (crimes politiques, rébellion en réunion, faux témoignage, etc.), toujours très peu élevé, n'a subi, depuis vingt ans, aucune variation notable (8 en 1881-1885, 6 en 1896-1900) ;

2° Le nombre des accusations et des accusés de crimes *contre les mœurs* (viols, attentats à la pudeur, avortement, bigamie, détournement de mineurs) a continué de suivre la progression descendante signalée déjà depuis une quinzaine d'années. Les accusations de cette nature, qui formaient, de 1881 à 1885, plus de la moitié du nombre total des accusations de crimes contre les personnes, n'en forment plus que les deux cinquièmes environ (42 p. 100) en 1896-1900.

	1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.
Parricide	14	13	12	12
Empoisonnement	10	9	11	7
Assassinat	216	224	212	175
Meurtre	186	171	176	183
Infanticide	176	173	144	107
Coups mortels	113	100	123	126
— envers un ascendant	16	13	12	8
— et blessures graves	26	21	23	29
Violences envers des fonctionnaires	6	4	6	3
Viols et attentats à la pudeur sur adultes	88	70	71	60
— — — sur enfants	695	576	568	442
Avortement	22	22	34	24
Faux témoignage	1	2	3	2
Autres crimes contre les personnes	32	36	38	39
Totaux	1 601	1 434	1 433	1 217
Fausse monnaie	49	70	60	56
Faux divers	296	246	208	172
Vols domestiques et abus de confiance	270	226	181	155
Autres vols qualifiés	835	852	727	636
Incendies	196	192	186	164
Banqueroute	60	42	41	31
Autres crimes contre les propriétés	36	33	25	17
Totaux	1 742	1 661	1 428	1 231

3° Le nombre des accusations et des accusés de crimes *contre la vie* (assassinats, meurtres, empoisonnements, parricides) a également diminué en vingt ans dans la proportion d'un dixième ;

4° Le total des accusations d'*infanticide*, dont la diminution progressive ne s'est jamais interrompue, passe, en moyenne annuelle, de 176 en 1881-1885 à 107 en 1896-1900, soit une réduction de 40 p. 100 ;

5° En ce qui concerne les accusations et les accusés de crimes *contre les propriétés*, considérés dans leur ensemble, la diminution est de près d'un tiers (31 p. 100).

Cette réduction se chiffre par 40 p. 100 pour les vols et abus de confiance qualifiés, par 50 p. 100 pour les banqueroutes et les faux en écriture commerciale et privée, par 24 p. 100 pour les faux en écriture authentique.

Le mouvement de décroissance, déjà signalé dans le rapport de 1880, des crimes d'incendies d'édifices habités, a continué de s'affirmer. Leur nombre moyen annuel, qui était de 158 en 1876-1880, tombe à 99 en 1896-1900.

Bref, les seuls crimes qui n'aient pas participé à la diminution générale sont, parmi les attentats contre les personnes, les avortements et les coups et blessures graves, et, parmi les crimes contre les propriétés, ceux de fausse monnaie.

En raison du nombre considérable des avortements qui échappent aux investigations de la justice, il est difficile, dit le rapport, de tirer en cette matière des déductions bien certaines des statistiques annuelles, une évaluation même approximative des faits punissables étant, on le comprend, tout à fait impossible. Il n'est point contestable, cependant, que le mouvement de ces affaires a suivi, depuis vingt ans, une marche lentement ascendante.

L'augmentation du nombre des affaires de coups et blessures est, selon toutes probabilités, la conséquence des progrès de l'alcoolisme.

Quant aux crimes de fausse monnaie, peut-être plus fréquents aujourd'hui qu'autrefois, grâce au perfectionnement de l'outillage criminel, la répression, en cette matière, s'est toujours montrée impitoyable. Les rédacteurs du Code, on le sait, ont été très sévères pour cet ancien crime de lèse-majesté et la rigueur moderne s'autorise toujours de l'avis de Faustin Hélie, qui considérait la contrefaçon de fausse monnaie comme le mode le plus grave du crime. « Elle suppose, en effet, dans son auteur une longue préméditation ; il a dû mûrir son dessein ; il a fallu qu'il préparât ses ustensiles et son atelier ; il s'est livré à des essais longtemps infructueux, avant d'arriver à l'imitation plus ou moins parfaite de la monnaie ; il a travaillé les yeux fixés sur le crime et ne s'est point arrêté. »

En dehors donc des trois exceptions qui viennent d'être signalées, tous les crimes ont participé, à des degrés divers, à la diminution générale.

A juste titre, le rapport ne manque pas, non de calculer, ce qui est impossible, mais de signaler la part qui revient à la correctionnalisation dans cette large réduction. Cette part est, sans aucun doute, énorme en certaines matières, infanticides, attentats à la pudeur, vols et abus de confiance.

L'observation est des plus justes, mais elle comporte une restriction. L'usage d'écartier d'un crime toutes les circonstances aggravantes et de le faire juger par la juridiction correctionnelle est depuis longtemps passé dans les habitudes de la magistrature ; il a assurément détruit les règles de la compétence en matière criminelle et jeté, à un moment, la plus grande perturbation non seulement dans la statistique criminelle, mais dans notre procédure pénale ; mais ce n'est pas d'hier que ce système a été appliqué. On ne correctionnalise pas plus aujourd'hui qu'il y a cinq dix, quinze ans peut-être ; il est même probable qu'il s'est établi, de longue date, sur ce point, dans les parquets, une jurisprudence à peu près uniforme, dont l'application a eu pour effet de rendre à la statistique des crimes sa valeur qualitative sinon quantitative. L'objection, excellente il y a cinquante ans, a diminué progressivement de valeur et vaut à peine qu'on s'y arrête aujourd'hui. D'ailleurs, il y a des crimes qui ont échappé de tous temps à cette correctionnalisation, et ce sont les plus graves (assassinat, meurtre, coups mortels, incendie d'édifice habité, etc.). Nous avons vu que leur nombre, exception faite pour les coups mortels, n'a pas augmenté. Quant aux autres, particulièrement les crimes contre les propriétés, quels sont les motifs qui déterminent les magistrats à prendre cette mesure ? Ces motifs sont évidemment divers, mais ce sont toujours les mêmes : modicité du préjudice causé, restitution de l'objet volé, réparation du préjudice, âge du prévenu, bons antécédents, aveu, etc., circonstances qui exercent infailliblement sur les déclarations du jury une très

grande influence en enlevant au crime son caractère le plus odieux et sont de nature à provoquer des acquittements regrettables.

En attribuant même au fait d'une correctionnalisation de plus en plus envahissante la diminution numérique de la grande criminalité, il faut bien admettre que les unités ainsi retranchées du total des crimes ne s'appliquent pas, je le répète, aux faits les plus graves. D'ailleurs, son influence ne s'est-elle manifestée que par ce résultat purement matériel. La mise en pratique de la correctionnalisation a assuré le châtement des coupables ; la peine s'est trouvée mitigée, mais ce n'est plus l'impunité consacrée par le jury. Les verdicts négatifs sont devenus plus rares et, loin d'inspirer trop souvent, comme autrefois, de funestes espérances aux malfaiteurs, les cours d'assises, en relevant le niveau de la pénalité, ont affermi la répression et sauvé l'intérêt social mal défendu par les défaillances du jury. Il est impossible que tous ces avantages n'aient eu, à un point de vue général, une répercussion salutaire sur le mouvement de la criminalité.

Si en faveur que soit la correctionnalisation dans les parquets, on peut se convaincre par la statistique qu'elle a atteint depuis longtemps ses limites d'application, puisque, après s'être accentuée immédiatement lors de sa mise en vigueur, la fermeté du jury a recommencé à s'amoinrir considérablement, notamment depuis une vingtaine d'années.

Dans son ensemble, est-il dit dans le rapport du Garde des Sceaux, la répression devant les cours d'assises a été de plus en plus faible. On constate, en effet, depuis vingt ans, une réduction assez importante du nombre proportionnel des accusations admises entièrement par le jury, qui de 56 p. 100 tombe à 50 p. 100. Par contre, la moyenne des affaires dans lesquelles le jury a répondu négativement à toutes les questions s'est élevée de 24 à 27 p. 100. Les résultats généraux sont d'ailleurs consignés dans le tableau suivant :

	Nombres proportionnels sur 100 accusations				
	admis		admis avec des modifications laissant à l'affaire le caractère		rejetées
			de crime.	de délit.	entièrement.
	entièrement.	en partie.			
1881-1885. . . .	56	5	8	7	24
1886-1890. . . .	53	7	9	7	24
1891-1895. . . .	53	7	8	7	25
1896-1900. . . .	50	6	8	9	27

Il est évident que si l'usage de la correctionnalisation, imaginée à l'origine dans le but d'assurer une répression compromise par de trop nombreux acquittements, prononcés pour ainsi dire systématiquement par les jurés, s'était de plus en plus généralisé, le mouvement des acquittements résultant des verdicts du jury aurait accusé une tendance toute différente de celle que nous venons de constater, tendance qui se remarque très nettement au contraire dans les premières années qui ont suivi l'adoption de cette mesure.

Bref, si tous les ans, dans une proportion que la pratique a rendue certainement égale depuis longtemps, la correctionnalisation soustrait à la compétence du jury un certain nombre d'infractions qualifiées crimes par la loi, le nombre des affaires

jugées par les cours d'assises n'en reste pas moins, surtout dans les derniers temps, une expression numérique suffisante pour apprécier, sinon le caractère légal et juridique du crime, du moins la marche et les tendances de la criminalité vraiment grave et dangereuse. Les résultats sont à ce point de vue très satisfaisants. Nous verrons, par la suite, dans quelle mesure l'argument beaucoup plus grave tiré de la progression des crimes impoursuivis peut en atténuer la portée.

Tribunaux correctionnels. — En 1881, les tribunaux correctionnels avaient statué sur 178 830 affaires, comprenant 210 057 prévenus. En 1900, ils ont jugé 167 179 affaires et 202 720 prévenus. Voici d'ailleurs, par périodes quinquennales, le nombre moyen annuel des affaires soumises à la juridiction correctionnelle :

De 1881 à 1885. . .	188 806	De 1891 à 1895. . .	201 338
De 1886 à 1890. . .	190 308	De 1896 à 1900. . .	179 869

L'écart proportionnel entre le chiffre de la dernière période et celui de la période 1881-1885 est de 5 p. 100 ; il est de 16 p. 100 par rapport à la période 1891-1895. Ainsi, malgré les nombreux facteurs modernes qui exercent une action directe sur le nombre des affaires, tels que l'augmentation, si faible soit-elle, de la population, la création de nouvelles catégories de délits, l'émigration des campagnes vers les villes ou des étrangers en France, le concours très efficace apporté à la justice par la presse, le système anthropométrique, le télégraphe, le téléphone, les chemins de fer, etc., le nombre des affaires de police correctionnelle est en baisse.

En admettant que le ministère public n'ait pas trouvé dans le personnel auxiliaire de la justice, aussi peu nombreux qu'autrefois et véritablement débordé, le concours suffisant, la courbe des poursuites ayant atteint à un moment donné son maximum d'élévation aurait conservé tout au moins ses positions. La diminution signalée a donc, étant donnée son importance, une signification très nette.

Bien entendu, il s'agit là d'une indication d'ensemble qu'on ne saurait, sans mécompte, prendre comme critérium de la petite criminalité. Parmi ces affaires il en est, en effet, qui ont une influence considérable sur les résultats numériques sans offrir un caractère de gravité suffisant et dont le mouvement se trouve lié à des causes purement accidentelles.

Il est préférable, à ce point de vue, de s'en tenir à l'examen des infractions que la chancellerie qualifie de *délits communs*, c'est-à-dire de ceux qui attentent soit à l'ordre public ou aux personnes, soit aux propriétés, soit aux mœurs, et qui sont en général poursuivis par le ministère public ; voici leur nombre moyen annuel depuis 1881 :

De 1881 à 1885. . .	160 567	De 1891 à 1895. . .	173 605
De 1886 à 1890. . .	166 934	De 1896 à 1900. . .	160 161

Examinons-les par groupes d'infractions.

Délits contre la chose publique. — Dans cette catégorie de délits rentrent les affaires de vagabondage et de mendicité, dont le nombre a singulièrement fléchi depuis 1894 :

TABLEAU.

	Vagabondage.	Mendicité.		Vagabondage.	Mendicité.
1894. . .	19 123	13 114	1898. . .	15 845	11 301
1895. . .	16 134	12 116	1899. . .	12 612	9 517
1896. . .	15 009	10 995	1900. . .	11 561	8 116
1897. . .	13 979	10 122	1901. . .	12 623	8 093

Cette double diminution peut être attribuée à diverses causes : d'abord à la loi sur la relégation, qui a délivré la métropole d'un certain nombre de récidivistes ; puis, aux instructions de la chancellerie, recommandant formellement aux magistrats d'user d'indulgence envers les vagabonds et les mendiants qui, malgré la matérialité des faits, ne peuvent être considérés comme des délinquants d'habitude.

Je sais que l'on blâme parfois cette indulgence ; mais comment reprocher au ministère public sa faiblesse, sa pitié, pourrait-on dire, si l'on songe que la répression de ces infractions n'a jamais eu le corrélatif prescrit par la législation de 1810, c'est-à-dire le secours de l'assistance, seul capable de justifier la sévérité du châtiment légal prévu pour ce genre de délits, si mal définis en somme ?

J'ignore ce que vaut la théorie du vagabond criminel ; mais il serait intéressant, pour être fixé à cet égard, de dresser la statistique des accusés poursuivis pour des crimes auxquels on suppose volontiers que le vagabondage conduit. On verrait, ainsi, combien parmi eux ont été antérieurement condamnés pour ce délit et par conséquent dans quelle mesure se trouve justifiée l'indulgence nouvellement admise en leur faveur. Dans tous les cas, si la diminution des affaires de cette nature ne correspond pas à une diminution réelle du vagabondage et de la mendicité, la statistique aura eu du moins le mérite de signaler le vice de la législation en cette matière : la Chambre des députés est, en effet, actuellement saisie de deux propositions de loi, d'où sortira peut-être une répression plus rationnelle.

Délits contre les personnes. — Le nombre moyen annuel des infractions de ce groupe a été de plus en plus élevé :

26 607 en 1881-1885	30 137 en 1891-1895
26 934 en 1886-1890	32 179 en 1896-1900

La progression que l'on remarque à l'égard de ces délits provient, dit le rapport officiel, des affaires de coups et blessures, dont le nombre s'est élevé de 20 851 à 26 273. Il est certain, et nous l'avons déjà vu pour les crimes, que tous les faits qui se trouvent liés au développement de l'alcoolisme sont en progression fâcheuse. A cet égard la statistique des vingt dernières années est nettement défavorable. Mais, à part les coups et blessures, aucune hausse particulière ne distingue les autres délits contre les personnes.

Délits contre les mœurs. — Le nombre moyen annuel des délits immoraux qui, en 1876-1880, était sept fois plus fort qu'en 1826-1830, n'accuse plus, en 1896-1900, par rapport à 1881-1885, qu'une augmentation d'un cinquième (3 951 au lieu de 3 307). Ce léger accroissement provient des affaires d'adultère, dont le nombre a doublé depuis la loi sur le divorce, l'époux victime de l'adultère tenant à produire un jugement de condamnation à l'appui de sa demande en divorce. Le nombre des délits d'outrage public à la pudeur est resté stationnaire.

Délits contre les propriétés. — Pris dans leur ensemble, les délits inspirés par la cupidité ont diminué d'un vingtième :

1881-1885. . . .	54 052	1891-1895. . . .	55 300
1886-1890. . . .	56 293	1896-1900. . . .	51 195

Parmi ces infractions, les plus intéressantes sont le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance, dont on peut suivre le mouvement à l'aide des chiffres moyens annuels suivants :

	<u>Vol.</u>	<u>Escroquerie.</u>	<u>Abus de confiance.</u>
1881-1885.	35 466	3 502	3 696
1886-1890.	36 855	3 668	4 018
1891-1895.	37 088	3 255	4 044
1896-1900.	33 202	2 921	4 378

Seul, le nombre des abus de confiance accuse une augmentation assez importante ; mais c'est là un résultat partiel insuffisant pour amoindrir la valeur de l'amélioration constatée pour l'ensemble de ces trois groupes de délits.

On voit que la réduction signalée dans le nombre total des affaires se répartit, à quelques exceptions près, sur la plupart des catégories de délits graves.

Récidive et sursis. — Il serait peut-être injuste de soutenir que les mesures de clémence et de protection qui font l'objet des lois rappelées plus haut sont restées absolument stériles et étrangères à ce résultat. La statistique aurait pu le faire croire cependant, pendant longtemps, car la plupart d'entre elles n'ont pas produit, immédiatement du moins, l'effet qu'on en attendait, à en juger par les progrès toujours persistants et rapides de la récidive. Mais si l'attente du législateur de 1875 et de 1885 a été déçue, il est un fait indiscutable, c'est que la loi de 1891 sur le sursis conditionnel a été suivie d'une brusque chute du nombre des récidivistes et d'un abaissement simultané, et proportionnellement égal, du nombre des prévenus jugés.

Les criminalistes les plus autorisés ont cru trouver dans ce résultat, si soudain et si frappant, une relation de cause à effet, et ils ont attribué à la loi nouvelle tout le mérite de l'amélioration signalée par la statistique.

Il est malheureusement impossible de déterminer la mesure exacte dans laquelle la menace de l'exécution de la peine a empêché les bénéficiaires de la loi Bérenger de commettre une seconde faute et, par conséquent, de grossir le chiffre de la récidive. Toujours est-il que, depuis l'application de cette nouvelle législation, le chiffre réel annuel des récidives a suivi une marche absolument inverse à celle des sursis prononcés :

	<u>Sursis.</u>	<u>Récidives.</u>		<u>Sursis.</u>	<u>Récidives.</u>
1893. . . .	20 404	104 528	1897. . . .	24 835	93 909
1894. . . .	21 377	104 644	1898. . . .	25 431	93 475
1895. . . .	23 288	99 434	1899. . . .	28 497	88 183
1896. . . .	24 205	97 271	1900. . . .	31 427	84 733

Si l'on compare, d'un autre côté, le nombre des sursis révoqués à celui des sursis

prononcés, on est frappé de l'exiguité du premier qui exprime très exactement la récidive spéciale de cette catégorie de condamnés :

Sursis révoqués.

1893.	885	1897.	1 712
1894.	1 147	1898.	1 632
1895.	1 261	1899.	1 831
1896.	1 507	1900.	1 917

Notons que la progression croissante qui affecte ces totaux annuels, principalement ceux des premières années, ne saurait être prise en mauvaise part et servir d'argument défavorable contre l'application du sursis, en faisant croire que le nombre des révocations s'est proportionnellement élevé plus rapidement que celui des sursis. Pour arriver, en effet, à une évaluation approximativement exacte du rapport qui existe entre ces deux termes, il convient de rapprocher le nombre des révocations survenues pendant une année du nombre total des sursis prononcés dans l'année en cours et pendant les quatre années antérieures, calcul qui n'a été possible qu'à partir de 1896. Le rapport établi sur ces bases est de 5 sur 1 000 environ.

Rien ne saurait mieux démontrer l'heureuse efficacité du sursis conditionnel : « Cette mesure excellente, disait déjà le garde des Sceaux de 1894, n'a pas eu le temps d'agir sensiblement pendant l'année au cours de laquelle elle a été inaugurée, ni même l'année suivante, mais, peu à peu, elle est entrée dans les mœurs judiciaires et dans les espérances ou les appréhensions des justiciables. Il n'est donc pas possible qu'elle soit restée sans action sur la marche générale de la criminalité, et, en particulier, sur le mouvement de la récidive. Or, si l'on compare au nombre total des sursis accordés depuis 1891 jusqu'en 1895 le nombre des sursis révoqués durant ces cinq années, on constate que sur 94 725 sursis, 4 159 seulement ont été suivis de leur révocation. Si la récidive, de 1890 à 1895, avait continué à croître du même pas que de 1880 à 1890, nous aurions dû compter, en 1895, plus de 130 000 récidivistes, au lieu de 99 434. N'est-il pas naturel de supposer que les 30 000 qui n'ont pas récidivé font partie des 94 725 condamnés auxquels la loi de sursis a été appliquée ? »

Il y a d'autant plus lieu de se féliciter de cet abaissement subit de la courbe des récidives que la perspective de l'impunité promise par la loi aux néo-délinquants n'a pas eu pour effet, loin de là, d'augmenter, ainsi qu'on aurait pu le craindre, le nombre des condamnés primaires, qui a lui-même fléchi dans une proportion très significative :

Nombre des condamnés primaires.

1892.	124 680	1897.	114 017
1893.	125 304	1898.	109 423
1894.	126 857	1899.	107 423
1895.	121 800	1900.	102 291
1896.	115 556	1901.	102 188

Sans entrer dans l'étude de la loi de sursis, devancière de la loi de *pardon* sou-

mise actuellement à l'examen des Chambres, mais en considérant la portée morale que ses dispositions à la fois bienveillantes et sévères ont dû avoir sur l'esprit des coupables, on est amené à croire que c'est elle qui, même inégalement et imparfaitement appliquée par les tribunaux, a opéré une action si favorable sur la diminution de la récidive.

Les résultats que nous venons de signaler ne seraient un trompe-l'œil que si la statistique des affaires impoursuivies, invoquée avec tant d'insistance convaincue par ceux qui se refusent à croire à toute amélioration, présentait des résultats par trop défavorables, c'est-à-dire démontrait que les crimes et les délits sont aussi fréquents et même plus nombreux qu'autrefois, mais restent de nos jours le plus souvent impunis, par suite ou de la trop grande facilité avec laquelle les magistrats du parquet et de l'instruction les dépouillent de leur caractère de gravité, ou de l'impuissance qui caractérise leurs recherches.

C'est ce que nous allons examiner.

Affaires sans suite. — Les membres du ministère public ne se bornent pas à instruire les procès-verbaux dressés par les agents de la force publique ; ils ont aussi le devoir d'examiner et de contrôler les plaintes et dénonciations qui leur sont adressées par les particuliers. Parmi les affaires dont les parquets se trouvent ainsi saisis, les unes vont à l'audience, directement ou après information — nous venons d'en signaler le mouvement — les autres, classées dans les cartons du parquet ou suivies d'ordonnances de non-lieu rendues par les juges d'instruction, restent provisoirement ou définitivement sans solution ; ce sont celles dont nous allons étudier la marche. Citons d'abord les chiffres :

· Nombres moyens annuels.

	Total des plaintes, dénonciations et procès-verbaux.	Total des affaires abandonnées.	
		Affaires classées par les parquets.	Ordonnances de non-lieu rendues par les juges d'instruction.
1881-1885.	422 983	213 179	12 405
1886-1890.	461 089	239 241	11 018
1891-1895.	520 915	276 862	10 779
1896-1900.	514 761	282 804	11 495

Ainsi, sur 514 761 *faits* portés à sa connaissance en moyenne annuelle de 1896 à 1900, le ministère public, après examen, en a abandonné 282 804, ou 58 p. 100 ; cette moyenne a été successivement de 51 p. 100 en 1881-1885 ; de 52 p. 100 en 1886-1890 et de 53 p. 100 en 1891-1895, soit, en 20 ans, un écart de 7 centièmes en plus. Le rapport des ordonnances de non-lieu au même total a baissé de près d'un centième.

La tendance générale des parquets à classer les affaires n'est donc pas aussi marquée qu'on veut bien l'admettre ; l'on ne saurait, dans tous les cas, tirer à cet égard des chiffres qui précèdent des déductions bien alarmantes sur le défaut de poursuites. Le nombre des ordonnances de non-lieu n'ayant rien d'exagéré et tendant plutôt à diminuer, on peut conclure, d'une façon générale, que la proportion des crimes et des délits dénoncés qui échappent à toute répression est restée,

depuis vingt ans, à peu de chose près la même, ou tout au moins ne s'est pas accrue dans une mesure égale à celle dans laquelle les affaires jugées ont diminué.

Par lui-même, le chiffre total des affaires classées, comme ne pouvant donner lieu à aucune poursuite, manque de signification exacte par rapport au mouvement de la criminalité. Il faut d'abord se dire, en effet, que parmi les faits impoursuivis, nos statistiques annuelles font figurer les morts accidentelles, les suicides et les actes plus ou moins répréhensibles qui, dès le premier aspect, sont reconnus comme ne constituant ni crimes ni délits. Si l'on s'attache seulement aux affaires classées par le parquet à raison du peu de gravité des faits, ou par ce motif que les auteurs des crimes ou des délits sont restés inconnus, le rapport à établir entre le nombre des abandons de poursuites et celui des plaintes, dénonciations ou procès-verbaux n'est plus que de 25 p. 100 pour la période 1896-1900; cette même proportion était de 20 p. 100 en 1881-1885. L'aggravation n'est donc pas énorme, puisqu'elle ne se chiffre que par 5 p. 100.

Comparé au chiffre des affaires jugées, le total des faits impoursuivis acquiert une valeur relative absolument fautive, comme nous essaierons de le démontrer.

Il y a entre le premier de ces nombres et le second une relation certaine, évidemment; mais je crois qu'il y a intérêt à étudier séparément les deux courbes sans confondre les éléments, tout à fait disparates, des deux statistiques qui servent à les établir.

Or, voici le raisonnement qu'on tient d'habitude et qu'on oppose aux déductions favorables tirées de la diminution des affaires poursuivies.

En 1900, par exemple, nous dit-on, 101 271 vols (75 p. 100) ont été abandonnés à la suite de classement, d'ordonnances ou d'arrêts de non-lieu et 32 825 (25 p. 100) seulement ont été jugés tant par les cours d'assises que par les tribunaux correctionnels, soit un ensemble de 134 096 infractions dénoncées, dont les trois quarts ont échappé à toute répression. Et de l'augmentation continue des affaires abandonnées, comparée à la diminution également continue des affaires jugées, on en conclut que le nombre des crimes et des délits ne diminue pas, mais qu'il s'établit simplement dans la statistique une compensation trompeuse.

Ce raisonnement serait tout à fait exact si les unités qui composent ces deux statistiques étaient comparables. Elles ne le sont en aucune façon. L'unité de l'une est le procès-verbal, ou la plainte, s'appliquant le plus souvent à un fait isolé, unique; l'unité de l'autre est le jugement, fait complexe s'appliquant très fréquemment à trois, quatre, huit, dix infractions. Prenons un exemple: un voleur commet, dans l'année, 10 vols, sans être pris par la justice. Ces 10 vols donneront lieu à 10 procès-verbaux qui figureront pour 10 unités dans la statistique des affaires classées sous la rubrique « auteur inconnu ». Découvert à la fin, traduit devant le tribunal correctionnel et jugé pour les 10 vols qu'il a commis, un seul jugement sera rendu contre lui, aux termes de l'article 365 du Code d'instruction criminelle ainsi conçu: « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. » Le coupable ne comptera donc que pour une unité dans la statistique des prévenus jugés. Quelle grossière erreur ce serait de conclure, dans l'espèce, que la proportion des vols commis et abandonnés est dix fois plus forte que celle des vols jugés, autrement dit, dans le rapport de 1 à 10. C'est absolument faux, puisque les 10 vols commis ont été jugés.

Je pourrais multiplier les exemples; ils sont nombreux. Je me bornerai à signaler

d'une part la multiplicité des procès-verbaux isolés concernant la même affaire et, d'autre part, la fréquence des jugements uniques qui s'appliquent à plusieurs infractions, même de diverses natures ; autant de sources d'erreurs dans le calcul d'un rapport qu'on veut voir entre des faits absolument dissemblables. Aussi ce rapport s'est-il toujours trouvé démesurément grossi ; c'est ce qui explique, sans les justifier, les doutes émis récemment par quelques observateurs sur la soi-disant décroissance de la criminalité, telle qu'elle ressort de la statistique.

Il y aurait d'ailleurs beaucoup à dire sur l'interprétation qu'il convient de donner à la statistique des affaires classées dans les parquets. De l'augmentation de ces dernières ne pourrait-on pas conclure que le nombre des dénonciations malveillantes et non fondées s'est accru ? Phénomène très vraisemblable et nullement lié au mouvement de la criminalité ! Cela détruirait singulièrement la portée de la progression dont on se plaint. Le développement de l'instruction primaire n'a-t-il pas eu pour effet d'augmenter le nombre des plaintes adressées par écrit aux Procureurs de la République ? Celles-ci au contraire n'ont-elles pas diminué par suite d'une sorte de lassitude croissante de la part des victimes, détournées de porter plainte, soit par la peur si elles redoutent les conséquences de leur dénonciation, soit par l'intérêt, si elles reçoivent une compensation suffisante du préjudice qui leur a été causé ?

Et, dans ces termes mêmes, l'indulgence plus ou moins grande des parquets, leur tendance plus ou moins marquée à s'arrêter devant la difficulté des recherches, les différents systèmes d'appréciation en usage dans les parquets, constituent autant d'éléments variables, dont la moindre cause peut dénaturer le caractère.

Il est donc bien difficile d'affirmer, et surtout de prouver, que si la criminalité légale diminue, c'est parce que la plupart des plaintes sont enfouies dans les cartons des parquets ; c'est là, en effet, le plus grand grief qu'on entend tirer de la progression des affaires sans suite. Il semble, au contraire, que s'il y avait abus à cet égard, c'est-à-dire si, pour des motifs que je ne veux même pas envisager, les magistrats trouvaient bon de soustraire à toute répression un trop grand nombre de mauvaises actions, l'impunité qui en résulterait ne tarderait pas à en produire d'autres, jusqu'au jour où le mal deviendrait assez grave pour mettre en mouvement la justice répressive, ce qui aurait infailliblement pour effet d'augmenter le nombre des affaires portées devant les tribunaux.

Celui-ci reste donc jusqu'à nouvel ordre le terme fixe, par excellence, qu'on doit utiliser pour apprécier le mouvement de la criminalité. A cet égard nous avons pu constater une amélioration réelle.

Répression. — Un autre point de vue, également digne d'intérêt, c'est celui de la répression plus ou moins ferme qu'ont trouvée devant les diverses juridictions les auteurs des infractions déférées à leur appréciation. Voici quels ont été, sous ce rapport, les résultats constatés depuis 1881.

Répression devant les cours d'assises. — Nous avons déjà eu l'occasion de constater que la répression devant les cours d'assises avait été de plus en plus faible et que, en vingt ans, le nombre proportionnel des accusations admises entièrement par le jury était tombé de 56 p. 100 à 50 p. 100. L'ensemble des verdicts du jury, distinction faite de la nature des accusations, se trouve indiqué dans le tableau suivant :

TABLEAU.

	Nombres proportionnels sur 100 des accusations de crimes					
	contre les personnes			contre les propriétés		
	admissibles entièrement	admissibles avec des modifications	rejetées	admissibles entièrement.	admissibles avec des modifications.	rejetées.
1881-1885 . . .	52	19	29	60	21	19
1886-1890 . . .	49	21	30	58	23	19
1891-1895 . . .	48	21	31	57	24	19
1896-1900 . . .	46	22	32	53	26	21

L'affaiblissement progressif de la répression, que les chiffres ci-dessus mettent très nettement en relief, se retrouve dans chaque catégorie de crime. De 1881 à 1900, le chiffre moyen proportionnel des accusations entièrement rejetées passe :

- De 27 p. 100 à 30 p. 100 en matière d'attentats contre la vie ;
- De 39 — à 47 — — de coups et blessures graves ;
- De 29 — à 31 — — d'attentats contre les mœurs ;
- De 30 — à 36 — — de faux, de banqueroute et de fausse monnaie ;
- De 38 — à 41 — — d'incendie.

Les cours d'assises ont continué de faire un très fréquent usage des circonstances atténuantes. En 1900, le jury a accordé cette faveur à 1 497 condamnés sur 1 972 (76 p. 100). Les crimes qui ont trouvé le jury plus indulgent sont les suivants :

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES		CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.	
Proportion sur 100 crimes déclarés constants par le jury.		Proportion sur 100 crimes déclarés constants par le jury.	
Infanticide	100	Fausse monnaie française . .	97
Incendie d'édifice habité . .	100	Incendie d'édifice non habité.	93
Faux privé	100	Banqueroute	90
— authentique	100	Assassinat	90

On voit qu'à l'égard de ces diverses accusations la déclaration des circonstances atténuantes est la règle presque absolue. Les magistrats s'associent d'ailleurs dans une mesure très large à l'indulgence du jury, puisqu'ils réduisent la peine de deux degrés en faveur de 50 condamnés sur 100 et n'abaissent la peine que d'un seul degré sur deux à l'égard de 22 p. 100.

Voici quel a été, en chiffres moyens proportionnels, le résultat des poursuites exercées contre les accusés qui ont été, de 1881 à 1900, déclarés coupables de crimes ou de délits :

	1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.
Peine de mort.	1	4	1	1
Travaux forcés.	29	30	29	26
Réclusion.	20	19	19	20
Emprisonnement.	50	50	51	53

La répression a été pendant la dernière période manifestement plus faible. En

effet, outre les acquittements qui ont augmenté, comme nous l'avons vu, le nombre proportionnel des condamnations à des peines afflictives et infamantes a diminué de 3 p. 100.

Répression devant les tribunaux correctionnels. — Les prévenus jugés de 1881 à 1900 sont distribués dans l'état qui suit, eu égard au résultat des poursuites :

	Nombres proportionnels sur 100.						
	1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.			
Acquittés	8	7	7	8			
Condamnés {	à l'emprisonnement {	de plus d'un an.		3	2	2	4
		d'un an et moins		55	55	54	53
		à l'amende.		34	36	37	38

Le résultat le plus saillant qui ressort de la comparaison des diverses colonnes de ce tableau est la diminution successive du nombre proportionnel des condamnations à l'emprisonnement, correspondant à une augmentation parallèle du chiffre des amendes. Ce résultat, que n'explique nullement un accroissement graduel du nombre des contraventions fiscales ou forestières, punies le plus habituellement de l'amende, ne peut être attribué qu'à une plus grande indulgence de la part des tribunaux. Le maintien du nombre proportionnel des acquittements atteste la prudence avec laquelle le ministère public continue d'exercer l'action publique.

La proportion des mineurs de 16 ans envoyés en correction est tombée de 50 p. 100 à 28 p. 100, tandis que celle des enfants remis à leurs parents s'est élevée de 50 p. 100 à 72 p. 100. C'est là un résultat presque anormal, dont il importe de rechercher la cause.

On remarque, surtout depuis une quinzaine d'années, une diminution sensible du nombre des enfants de moins de 16 ans traduits en police correctionnelle : 6 980 en 1886-1890 ; 6 903 en 1891-1895 ; 5 776 en 1896-1900 ; 5 006 en 1901, soit plus de 28 p. 100 de réduction, tandis que, pour l'ensemble des prévenus de délits communs, la diminution n'a été que de 15 p. 100 environ.

Cet abaissement du nombre des enfants jugés survenant après une période assez longue pendant laquelle la sévérité des tribunaux s'était traduite par de nombreux envois en correction, on serait tenté d'y voir un effet salutaire de la crainte inspirée aux jeunes malfaiteurs. Est-ce bien là sa véritable cause ?

Le rapport de la chancellerie nous met sagement en garde contre une pareille interprétation. Le résultat constaté ci-dessus n'est, en effet, que la conséquence des recommandations réitérées contenues dans diverses circulaires. L'attention des magistrats ayant été appelée sur le danger des condamnations, même courtes, à l'emprisonnement prononcées contre des mineurs de 16 ans, les tribunaux hésitent beaucoup moins soit à acquitter purement et simplement ces jeunes délinquants, soit à les remettre à leurs parents. Quant à la diminution numérique de la criminalité précoce, elle provient, en fait, il ne faut pas se le dissimuler, de la prudence avec laquelle sont exercées les poursuites concernant les mineurs et de la tendance qu'ont les juges de confier ces enfants à des institutions charitables avant même de les traduire en justice.

Au surplus, la sollicitude croissante dont cette classe de prévenus a toujours été l'objet vient de trouver sa sanction et son complément dans la loi du 19 avril 1898.

Nous jugerons mieux, par la suite, quand nous connaîtrons les résultats de l'application de ces nouvelles dispositions, du véritable caractère de cette criminalité spéciale.

D'après les chiffres du rapport, les tribunaux correctionnels ne se sont guère montrés plus enclins, dans ces dernières années, à restreindre les cas d'application des circonstances atténuantes. On y voit difficilement de la part des magistrats, comme la chancellerie voudrait l'insinuer, un souci réel d'appliquer dans le sens de l'aggravation résultant de la récidive les règles posées par les nouveaux articles 57 et 58 du Code pénal, comme corollaire des dispositions atténuantes de la loi du 26 mars 1891. Si, en effet, les dispositions bienveillantes de l'article 1^{er} de ladite loi ont fait l'objet de très nombreuses applications, on ne saurait en dire autant, les magistrats sont les premiers à le reconnaître, de ses dispositions répressives, qui sont, pour ainsi dire, restées lettre morte.

L'extrême facilité avec laquelle les tribunaux correctionnels accordent aux condamnés, même récidivistes, le bénéfice des circonstances atténuantes donne une idée exacte de l'indulgence des magistrats. Cette faveur est accordée par ceux-ci aux prévenus dans une mesure presque aussi large que par le jury aux accusés. Sur 100 condamnés, les circonstances atténuantes ont été admises à l'égard de :

62 en 1884-1885

66 en 1886-1890

62 en 1891-1895

60 en 1896-1900

De tout cet ensemble d'observations, il est assez difficile de tirer des conclusions précises sur le mouvement de la criminalité générale ; aussi les avis sont-ils très partagés à cet égard.

« En somme, dit M. Tarde, il résulte des chiffres, interprétés en toute impartialité, que la criminalité archaïque à forme brutale, soit contre les biens, soit contre les personnes, commence à décroître, malgré la progression absolue et relative de l'assassinat en vue du vol et probablement de l'incendie par vengeance. Quant à la délictuosité brutale (coups et blessures), elle a augmenté. Il en résulte aussi que la criminalité professionnelle, mesurée par la récidive, est en déclin. Ce sont là des résultats éminemment favorables, surtout le dernier. »

Notre savant collègue signale, par contre, la très mauvaise impression que lui cause l'énorme proportion des affaires impoursuivies, ce qui lui donne à penser que les bienfaits de la civilisation ont plus servi aux malfaiteurs qu'aux magistrats et à leurs auxiliaires. Quelques-unes de ses appréciations les plus pessimistes sont basées sur cette constatation.

Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit plus haut au sujet des chances d'erreurs que présente le calcul de la proportion incriminée ; je reconnais qu'une progression ascendante existe dans le mouvement des affaires classées ; mais je me refuserai toujours à tirer de ce fait, qui ne me paraît pas exclusivement subordonné au développement de la criminalité, des inductions de nature à détruire l'heureuse impression que font naître la diminution des crimes et des délits jugés et l'abaissement de la récidive.

L'augmentation des affaires abandonnées (abstraction faite, bien entendu, des faits impoursuivis pour incognito des auteurs, dont la progression, comparativement à l'ensemble des plaintes, n'est d'ailleurs nullement alarmante) est une de ces consé-

quences logiques dont il a été parlé au début de cet article, un de ces mouvements pour ainsi dire réflexes, dus en particulier à l'action de la loi de sursis, et en général à ce besoin de bienveillance nécessaire qui s'est imposé à l'esprit du magistrat comme à celui du législateur.

Ces décisions qu'on blâme en bloc et dont on critique la fréquence, ne sont, pour la plupart, que la mise en œuvre du principe d'indulgence nouvellement et sagement inscrit dans la loi pénale. Rien n'implique qu'elles ne soient prises en parfaite connaissance de cause.

Pour ne point rester hostiles, comme on les en accuse trop souvent, aux théories du jour, pour réaliser aussi consciencieusement que possible l'adaptation de la répression à l'individu, pour satisfaire en un mot aux exigences de l'individualisation pénale, dont on leur vante tant les bienfaits, les magistrats ne se sont-ils pas décidés à se tracer une nouvelle règle de conduite? Il y a là une supposition qui n'a rien d'in vraisemblable et un pareil résultat serait tout à fait à leur honneur.

Il peut se faire qu'il y en ait beaucoup parmi eux, qui, dans chaque affaire, toutes les fois qu'ils se trouvent en face d'un coupable, recherchent le mobile de l'action, observent les conditions dans lesquelles le délit a été commis, étudient l'état d'âme du délinquant, scrutent son intelligence, ses passions, son éducation, tiennent compte de ses aveux, de son repentir, des chances d'amendement qu'il présente. En cela ont-ils vraiment tort, puisqu'ils se conforment non seulement aux règles de la criminologie moderne, mais aux instructions que la Chancellerie leur a adressées?

Quel a pu être dans le domaine statistique le résultat de cette pratique nouvelle, sinon une déviation de la courbe des poursuites et une élévation simultanée du nombre des affaires, les moins graves en somme, qui n'ont pas abouti à une condamnation, et dont la répression aurait nui à des intérêts individuels vraiment dignes de pitié plus qu'elle n'aurait servi la cause générale?

De là, l'augmentation progressive, rationnelle, et pour ainsi dire normale, des affaires sans suite.

Écoutons sur ce point la parole autorisée d'un magistrat distingué, M. Mazeau, avocat général: « Je voudrais qu'on s'inspirât des statistiques publiées chaque année par le Ministère de la Justice sur nos travaux divers. Ils verraient notamment, dans le dernier volume paru, que les parquets ont classé 275 204 plaintes ou procès-verbaux sur 508 255 qu'ils ont reçus, soit 54 p. 100. Il convient de déduire de l'un et de l'autre de ces nombres 85 040 procès-verbaux classés forcément parce que les auteurs des méfaits sont demeurés inconnus; il reste 423 215 procès-verbaux, désignant bien des inculpés, sur lesquels les parquets en ont classé 190 164, soit plus de 44 p. 100. Pourtant chacun d'eux révélait un plaignant, c'est-à-dire un homme intéressant, victime qui avait souffert et dont il ne fallait pas trahir la défense. C'est bien la preuve que les parquets ont pratiqué la criminologie, c'est-à-dire examiné toutes les circonstances qui avaient pu déterminer l'agent, affaiblir sa culpabilité et peut-être l'excuser. »

M'autorisant de cette parole, je m'inscris en faux contre les conclusions alarmantes tirées de la progression des affaires classées et surtout contre le blâme implicite qu'elles contiennent à l'adresse des membres du ministère public.

Cette bienveillance judiciaire, corollaire du principe légal d'indulgence, ne s'est pas traduite uniquement par un examen plus indulgent peut-être que par le passé des plaintes et dénonciations; elle s'est de plus en plus affirmée, ainsi que nous

l'avons vu, par un adoucissement progressif de la répression ; elle vient de se manifester en dernier lieu par un effort des plus notoires. En trois ans, nous dit le rapport, le nombre des individus soumis à la détention préventive est tombé de 109 312 à 96 148. La durée des détentions s'est trouvée en même temps limitée, surtout à l'égard des inculpés les plus intéressants, c'est-à-dire de ceux qui ont été acquittés ou déchargés des poursuites. Ainsi, de 1871 à 1880, sur 1 000 prévenus arrêtés préventivement, 130 étaient acquittés ou déchargés des poursuites ; la proportion est descendue à 80 sur 1 000 en 1896-1900 ; et dans les huit dixièmes des cas dont il s'agit, la durée de la détention n'a pas excédé un mois.

D'autre part, les tribunaux se sont de jour en jour conformés plus pleinement au vœu de la loi du 15 novembre 1892 sur l'imputation de la détention préventive ; car dans la presque totalité des cas de condamnation à l'emprisonnement les dispositions bienveillantes de cette loi ont été appliquées. Les décisions de non-imputation ne sont plus en 1900 que de 835 sur plus de 100 000 condamnations à l'emprisonnement.

Enfin, si la période 1881-1900 n'a été marquée par aucune amélioration notable dans la fréquence de la mise en liberté provisoire, l'année 1901, dont la statistique va paraître, présentera à cet égard des résultats nettement favorables et d'autant plus caractéristiques qu'ils sont en contradiction avec une habitude invétérée de la magistrature.

N'oublions pas que la chancellerie, animée d'un même esprit, encourage les magistrats à persévérer dans cette voie nouvelle ; elle a recommandé tout récemment aux juges d'instruction de ne pas hésiter à rendre des ordonnances de non-lieu en faveur de tous les mineurs de 16 ans qu'ils jugeraient susceptibles de revenir au bien.

Ce sont là des mœurs nouvelles, assurément, mais se traduisant par des résultats logiques.

En raison de tous ces faits, c'est-à-dire en tenant compte du grand mouvement d'indulgence croissante qui n'a pas dû manquer de jeter de graves perturbations numériques dans les résultats de la statistique, on est presque obligé de renoncer à établir la courbe de la criminalité, ou du moins à considérer de même façon que jadis la marche du tracé.

Il se dégage néanmoins de la statistique des impressions favorables. Il est peu probable, en effet, en ce qui concerne la criminalité vraiment dangereuse, qu'on écarte aujourd'hui plus qu'autrefois les circonstances constitutives ou aggravantes du crime. Or, l'examen de la nature des infractions nous a permis de constater la baisse des affaires les plus graves. La récidive s'oppose, actuellement peut-être plus que jamais, à toute mesure de clémence et s'affirme même comme le seul obstacle soit à la correctionnalisation des affaires, soit à l'abandon des poursuites. Or, le nombre des récidivistes a diminué dans une proportion considérable.

C'est là le résultat le plus net et le plus significatif que présente la statistique criminelle des vingt dernières années ; c'est lui qui justifie les déductions les plus optimistes et autorise les meilleures espérances.

En résumé, les résultats généraux de la statistique criminelle sont en conformité absolue avec les tendances philosophiques et pénales qui se manifestent de toutes parts. Depuis trente ans, tous les efforts ont été dirigés principalement en vue d'enrayer le mouvement de la récidive, considérée à juste titre comme la source la plus tristement féconde de la criminalité. Le cercle s'en est resserré. Persister à affirmer, en s'appuyant d'ailleurs sur des faits incertains et sur des calculs dont

l'exactitude est discutable, que, malgré la présence de quelques heureux symptômes, la criminalité augmente, c'est faire non seulement le procès, mais constater l'échec de toutes les mesures de protection et de défense qui ont été prises dans ces derniers temps par le législateur, guidé dans la réalisation de cette réforme par nos plus savants criminalistes. Je ne puis personnellement m'y résoudre. Il me paraît contradictoire, en effet, de supposer qu'un mouvement d'immoralité se soit développé parallèlement à l'effort tenté de toutes parts par de généreuses personnalités en vue de l'amendement moral et du relèvement des coupables, et ait grandi en face de l'œuvre de bienveillance, de charité et de patronage accomplie par la loi ou par l'initiative privée.

Le sort de l'enfance criminelle a été amélioré ; les règles les plus élémentaires d'hygiène physique et morale ont été prises à l'égard des enfants coupables ou abandonnés ; des établissements d'enseignement et d'éducation se fondent tous les jours ; des sociétés nombreuses assurent du travail aux condamnés libérés ; ceux-ci n'ont plus à souffrir, pour leur reclassement dans la société, de mentions perpétuelles portées sur leur casier judiciaire ; la réhabilitation leur est acquise de plein droit par le seul cours du temps ; les condamnés primaires dignes d'intérêt bénéficient d'un demi-pardon, en attendant le vote d'une mesure plus complète encore ; tous ces bienfaits, et bien d'autres encore, n'auraient eu sur le mouvement de la criminalité aucune influence heureuse ! Il est difficile de l'admettre.

La seule réserve qu'on puisse faire, c'est de dire que cette sollicitude légale, judiciaire ou privée, n'a pas encore eu le temps de produire tout son effet. C'est possible. Son action n'en a pas moins été salutaire, et, comme elle concorde avec une diminution numérique des crimes et des délits graves, il est permis, sans optimisme exagéré, de lui attribuer le mérite de cette amélioration.

(A suivre.)

_____ Maurice YVERNÈS.